146-20 Interdiction de stationner 5 m avant un passage piéton

Photos prises le 10 octobre 2014, maintenant, pour des raisons de visibilité mutuelle entre les automobilistes et les piétons, le code de la route, suite aux décrets du 2 juillet 2015 et du 18 mai 2020 interdit aux véhicules motorisés, y compris les motos, de stationner 5 mètres avant un passage piéton. Mais l'interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un emplacement matérialisé (marquage peinture), pour lesquels les maires ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour supprimer cette place 5 mètres avant, c'est un délai très exagéré : 10 ans après la prise du décret, alors qu'il est très possible d'effacer le marquage ou de le laisser s'user, ou de pendre la bordure en jaune.















